

- 7^o—Le quorum du bureau de direction sera de cinq.
- 8^o—Les vacances qui pourraient se produire, dans le bureau de direction, seront remplies par le président.
- 9^o—Il sera du devoir du président de présider les assemblées et d'en régler l'ordre du jour.
- 10^o—Le président, de concert avec le secrétaire, auront le pouvoir de convoquer des assemblées spéciales, soit du bureau de direction, soit de toute la société, lorsqu'ils le jugeront nécessaire. En l'absence du président, le vice-président le remplacera, et remplira les devoirs de sa charge.
- 11^o—La convocation des assemblées se fera par le secrétaire-trésorier, en adressant à chacun des membres, un avis spécial; au moins sept jours, avant la date de telle assemblée.
- 12^o—Il sera du devoir du secrétaire-trésorier, de tenir les livres de compte de la société, d'inscrire dans le registre le rapport des délibérations des assemblées, de faire la correspondance de la société, de percevoir la souscription des membres, de payer à même les fonds de la société, les dépenses nécessaires à son administration, de convoquer les assemblées, et de faire rapport des opérations de la société, à l'assemblée annuelle des membres.
- 13^o—Ces règlements pourront être amendés, par la majorité des membres présents, à chaque assemblée annuelle, ou à une assemblée spéciale des membres, convoqués dans ce but.

A. O. COMIRE,
Secrétaire-trésorier.

Saint-François du Lac,
Co. d'Yamaska.